

Département du VAUCLUSE

Commune d'ORANGE

Lieudit : Champauvin
Avenue Hélié Denoix de Saint Marc
Rue Yvonne Pertat

Cadastre : Section I



Lotissement
LA CHÊNAIE DU
COUDOULET



Permis d'aménager
PA 8 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Dossier N° 10102

Juillet 2024

.....



Cabinet COURBI
Société de Géomètres-Experts
N° d'inscription : 2013C200003
380 rue d'Aquitaine – 84 100 ORANGE
T 04 90 34 06 57
contact@cabinet-courbi.fr



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I.1 AUTORISATION DE VOIRIE
- I.2 RESEAUX
- I.3 OUVERTURE ET ACCES DU CHANTIER
- I.4 REUNIONS DE CHANTIER
- I.5 ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX
- I.6 CALENDRIER DES TRAVAUX

II – VOIRIE ET ESPACES VERTS

- II.0 TRAVAUX PREPARATOIRES
- II.1 CHAUSSEE DE CIRCULATION, TROTTOIRS ET STATIONNEMENTS COMMUNS
- II.2 ESPACES ET CHEMINEMENTS PIETONS
- II.3 ENTREES PRIVATIVES NON CLOSES
- II.4 BORDURES ET LIMITES DE LOTS
- II.5 SIGNALISATION
- II.6 BOITES AUX LETTRES
- II.7 ESPACES VERTS

III – RÉSEAUX

- III.1 GENERALITES
- III.2 EAUX PLUVIALES
- III.3 EAUX USEES
- III.4 EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE
- III.5 ELECTRICITE
- III.6 TELECOMMUNICATIONS
- III.7 ECLAIRAGE COMMUN

IV - DOSSIER DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

PRÉAMBULE

Le présent programme des travaux a pour but de définir les travaux à la charge du lotisseur qui devront être exécutés dans les règles de l'art en respectant les prescriptions des sociétés fermières et de la commune.

Les travaux à la charge du lotisseur consistent en la réalisation des VRD suivants :

- La voirie et ses espaces d'accompagnement.
- Les réseaux communs
- Les branchements individuels de chaque lot aux réseaux communs, y compris en cas de nécessité technique, la reprise des alimentations de riverains existantes dans l'emprise de l'opération.

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Le présent programme de travaux est accompagné des pièces graphiques jointes : vues en plan voirie et espaces verts, réseaux humides, réseaux secs, profils en travers type.

Les spécifications techniques, les tracés, la position des ouvrages, pourront être modifiés en cours de chantier en raison d'impératifs techniques, sans que l'économie générale du programme puisse être remise en question et dans le respect du règlement d'urbanisme en vigueur sur la Commune.

L'entité à qui seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements communs du lotissement - indivision ou association syndicale libre du lotissement (ASL) - prendra à sa charge tous les abonnements aux réseaux communs, soit le cas échéant : le compteur général d'eau, les compteurs électriques pour la station de relevage des eaux usées et l'éclairage commun, etc ...

Le lotisseur disposera de servitudes de passage et de tous réseaux sur les espaces et équipements communs du lotissement, pour toute éventuelle extension à partir de ceux-ci.

Les constructeurs des lots privatifs, feront leur affaire de toutes les demandes d'abonnement aux réseaux auprès de la Commune ou des sociétés fermières concernées.

I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux de viabilité de l'opération seront exécutés par des entreprises titulaires d'une carte de qualification professionnelle.

I.1 AUTORISATION DE VOIRIE

Toutes les interventions sur le domaine public communal (branchements, raccordements, liaison entre deux ouvrages, etc...) nécessitent l'obtention d'une autorisation de voirie.

En aucun cas, celle-ci ne dérogera aux obligations d'accords techniques par les services concédants intéressés, ou aux autorisations de voirie dépendant directement de la Commune.

La demande d'autorisation sera déposée auprès des services techniques de la Mairie, quinze jours avant le début programmé des travaux à entreprendre.

I.2 RESEAUX

Tous les réseaux seront posés en souterrain dans le respect des normes en vigueur, notamment de distances entre les réseaux.

Les regards et coffrets individuels de branchement seront majoritairement regroupés dans des alvéoles techniques.

I.3 OUVERTURE ET ACCES DU CHANTIER

L'ouverture du chantier sera signalée au moins huit jours à l'avance à la commune, ainsi qu'aux sociétés fermières qui auront le droit d'accès sur le chantier et pourront contrôler à tout moment la bonne exécution des travaux.

I.4 REUNIONS DE CHANTIER

Le Maître d'œuvre informera les services techniques de la ville et les sociétés fermières des réunions hebdomadaires de chantier. Un procès-verbal de ces réunions leur sera transmis systématiquement.

I.5 ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX

L'achèvement et la conformité des travaux seront constatés par le maître d'œuvre lors de la réception des ouvrages, qui comprendra notamment :

- contrôle de la bonne exécution des travaux,
- vérification de la satisfaction aux épreuves (rapports de contrôles),
- fourniture des plans de récolement,
- réception de l'attestation de vérifications des installations de téléphonie
- remise d'ouvrage du réseau BT à ENEDIS,

La réception des ouvrages fait courir pour les entreprises qui ont réalisé les travaux V.R.D., les délais de garantie de parfait achèvement (1 an) et de responsabilité décennale pour les ouvrages qui en relèvent.

I.6 CALENDRIER DES TRAVAUX

Afin de limiter les risques de destruction d'individus des différents compartiments biologiques, le calendrier des travaux sera adapté en fonction des périodes de sensibilité des différentes espèces (reproduction, hivernage etc.).

Cette mesure de réduction d'impact MR 01 ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX issue de l'étude d'impact, décrit comme suit les mesures à prendre avant, pendant et après travaux.

Avifaune :

La période critique pour ce taxon est représentée par la période de nidification, durant laquelle des nichées pourraient être détruites. Cette période de sensibilité forte s'étend du 1^{er} mars au 31 août. Les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et terrassement, s'ils existent, devront donc être exclus de cette période.

Reptiles :

Pour ce groupe biologique, les périodes de sensibilité accrue à la destruction sont celles de reproduction (accouplement, ponte, incubation des œufs) et de léthargie hivernale. Les travaux de terrassement et remaniement des milieux naturels, s'ils existent, devraient donc avoir lieu entre le 15 août et le 31 octobre.

Chiroptérofaune :

Les périodes les plus sensibles pour les Chiroptères sont les périodes de reproduction, d'élevage des jeunes et d'hivernation au cours desquelles adultes et/ou juvéniles sont dans l'incapacité de fuir. Les travaux de défrichage (abattage des arbres) devront avoir lieu en avril ou en septembre-octobre.

Mammalofaune (hors chiroptères) :

La période la plus sensible pour la mammalofaune est celle de reproduction. Cette période de sensibilité forte s'étend de fin mars à fin juillet. Les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et terrassement, s'ils existent, devront donc être exclus de cette période.

En conséquence, en cumulant les périodes de sensibilité de la plupart des compartiments biologiques, les travaux de démolition, débroussaillage, abattage, arasement des milieux naturels et démolition, s'il y en a, seront réalisés, entre le 1er septembre et le 31 octobre.

De plus, si les travaux ont lieu en plusieurs phases et/ou durant plusieurs années, ces travaux préparatoires devront respecter ce calendrier pour chaque phase et un débroussaillage préventif pourra être réalisé pour défavorabiliser les zones concernées.

D'une manière générale, les débroussaillages et les fauches respecteront la méthode dite centrifuge pour permettre à la petite faune, potentiellement encore présente, de s'échapper et de trouver refuge sur les extrémités.

Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) ; Tableau de suivi de la surveillance des dispositifs (dates de passage, entretien et remplacement réalisés...)

II – VOIRIE ET ESPACES VERTS

II.0 TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux préparatoires de débroussaillage, abattage, terrassements, seront menés en appliquant les mesures de réduction d'impact qui suivent, qui sont issues de l'étude d'impact.

1. Afin de protéger les zones d'évitement et de proscrire tout débordement du chantier (passage d'engin, stockage...) en dehors des emprises des travaux, les chantiers seront balisés et la station d'Orcanette sera mise en défens. **Cette mesure de réduction d'impact MR 02 BALISAGE DU CHANTIER ET MISE EN DEFENS DE LA STATION D'ORCANETTE** issue de l'étude d'impact, décrit comme suit les mesures à prendre avant, pendant et après travaux.

Un balisage strict des emprises de chantier et des zones à préserver permet de sensibiliser les équipes de chantier quant aux mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution, dégradation ou destruction accidentelle pendant les travaux. Cette mesure sera accompagnée par la mesure MA 01 relative au suivi de chantier par un expert écologue et concerne la **mise en défens de la station d'orcanette de Matthiole**.

La zone sera balisée durant la période favorable à la détection des pieds, entre avril et juin. Si des contraintes temporelles empêchent la réalisation de la mise en place de piquets plantés et peints bien visibles à cette période, alors la matérialisation des stations de l'espèce pourra se faire grâce aux données de géolocalisation des stations (données Naturae 2022). En phase chantier, la zone sera balisée par une chaînette qui devra être maintenue en place et en bon état pendant toute la durée du chantier. La mesure sera complétée par la pose d'une signalétique interdisant la cueillette, l'accès, l'émission de poussières, le dépotage sur la zone.



Cette mise en défens devra perdurer en phase exploitation par la mise en place de ganivelles, par exemple, et par l'installation d'un panneau pédagogique interdisant notamment le piétinement, l'usage de produits phytosanitaires et le prélèvement.

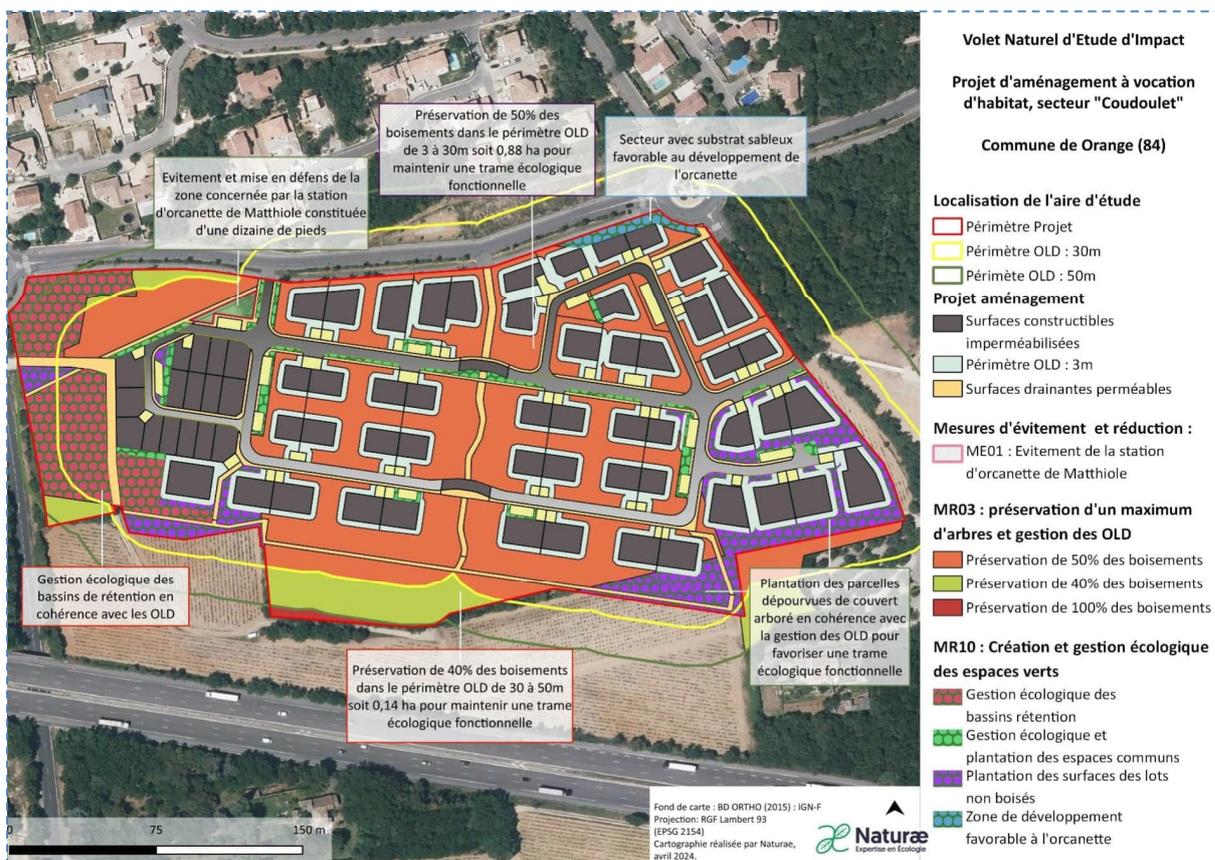
Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) ; Tableau de suivi de la surveillance des dispositifs (dates de passage, entretien et remplacement réalisés...)

2. Afin de favoriser le maintien et l'attrait de la biodiversité dans un contexte urbanisé, un minimum d'arbres seront préservés ainsi que des axes de continuités écologiques fonctionnelles. **Cette mesure de réduction d'impact MR 03** issue de l'étude d'impact, décrit comme suit, les mesures à prendre avant, pendant et après travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à **inscrire sur les plans des permis d'aménagement et de construire, l'obligation pour les propriétaires des lots à bâtir de préserver un maximum d'arbres en cohérence avec les usages et la gestion des OLD**, à savoir que tous les arbres conservés devront être situés à partir de 3 mètres minimum d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent ainsi que des accès.

Aussi, pour éviter toute superposition de strate et densité excessive, il sera prévu, conformément au « Guide du débroussaillage réglementaire aux abords des constructions dans le département de Vaucluse (2^{ème} édition) » édité par le Syndicat mixte forestier :

- Dans un périmètre de 0 à 3 mètres : la suppression de tout ligneux et de toute végétation herbacée de plus de 30 cm ;
- Dans un périmètre de 3 à 30 mètres : la suppression de toute végétation herbacée de plus de 30 cm ainsi que de tout ligneux (jeunes arbres, ronces, taillis) d'une circonférence inférieure à 10 cm et/ou d'une hauteur inférieure à 2 mètres. **La végétation conservée devra respecter un écartement de 2 mètres entre houppiers. Les arbres identifiés comme gîtes (avifaune et chiroptérofaune) seront conservés en priorité. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer la MR 04 – protocole d'abattage ;**
- Dans un périmètre de 30 à 50 mètres : la suppression de toute végétation herbacée de plus de 30 cm ainsi que de tout ligneux (jeunes arbres, ronces, taillis) d'une circonférence inférieure à 10 cm et/ou d'une hauteur inférieure à 2 mètres. **Toutefois des ilots boisés d'une surface de 50 m² séparés de 5 mètres les uns des autres seront conservés ;**
- Au-delà de 50 mètres : les boisements seront laissés en libre évolution, favorisant ainsi le développement des nombreuses espèces.



Les débroussaillages seront réalisés dans le respect du calendrier écologique, de préférence à l'automne, au moins 1 fois tous les 2 ans les premières années puis tous les 3 ou 4 ans en fonction de l'évolution du couvert végétal et des conditions climatiques. **A ce titre, le maître d'ouvrage s'engage à inscrire ces dispositions dans le cahier des charges de lotissement destiné aux futurs résidents ainsi que l'interdiction d'abattre les arbres conservés sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité.**

Les arbres conservés feront l'objet d'un balisage strict et d'une mise en défens (voir MR 05) par les propriétaires des lots à bâtir avant le démarrage de leurs travaux. Le maître d'ouvrage s'engage à séquestrer une somme suffisante lors de la passation des actes notariés pour appliquer une pénalité de 1 000 € par arbres abattus en dehors des périmètres définis. Chaque arbre abattu arbitrairement devra être remplacé pour être conforme aux autorisations administratives et environnementales.

Au regard du nombre d'arbres conservés et du couvert végétal associé aux habitats en présence, il est possible d'estimer que cette mesure permet de réduire l'impact relatif à la destruction des boisements et de maintenir une trame écologique fonctionnelle en préservant **0,96 ha** :

- **50%** des boisements dans le périmètre de 3 à 30 m **soit 0,88 ha (1,76 ha x 50%)**
- **40%** des boisements dans le périmètre de 30 à 50 m **soit 0,14 ha (0,34 ha x 40%)**
- **100%** des boisements au-delà de 50 m **soit 0,02 ha**

Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) ; Tableau de suivi de la surveillance des dispositifs (dates de passage, entretien et remplacement réalisés...)

3. Afin de limiter le risque de destruction d'individus de chiroptères protégés. **Cette mesure de réduction d'impact MR 04 ADAPTATION DU PROTOCOLE D'ABATTAGE et INTERVENTION D'UN CHIROPTEROLOGUE** issue de l'étude d'impact, décrit comme suit, les mesures à prendre avant, pendant et après travaux.

Dans la continuité de la mesure relative à l'adaptation du calendrier des travaux, il est préconisé de faire intervenir un chiroptérologue préalablement à l'abattage des arbres. Compte tenu de la présence d'une strate sous-arborée dense, un débroussaillage préalable, respectant la méthode dite centrifuge, sera réalisé pour supprimer des buissons et des arbres de faible diamètre (< 10 cm à environ 1,2 m de hauteur) afin de faciliter l'accès de l'expert. Ce dernier marquera depuis le sol ou à l'aide de tout autre moyen (échelle, nacelle ou grimpeurs élagueurs mis à disposition), les arbres à cavités avérées ou potentielles.

Dans la mesure du possible, les arbres présentant des potentialités ou des gîtes avérés seront conservés pour continuer à jouer un rôle écologique. Dans le cas contraire, si l'abattage ne peut pas être évité, selon le cas, les arbres à cavité feront l'objet d'un protocole d'abattage différent :

1. Lorsque la présence de chauve-souris est avérée ou potentielle :

- Lorsque cela est possible, mise en place de systèmes anti-retour (cône d'exclusion, chaussette, etc.) une semaine à un mois avant l'abattage pour permettre aux éventuels animaux de s'échapper sans possibilité de retour au gîte. L'intervention sera faite par le chiroptérologue si les cavités sont accessibles ou rendues accessibles (échelle, mise à disposition de nacelle) ou par une équipe de grimpeurs élagueurs ;
- Abattage selon préconisations du chiroptérologue :
 - a) Abattage par démontage en l'absence de systèmes anti-retour ou en cas de doute sur la présence de chiroptères : il conviendra de débiter l'arbre sur pieds en tronçon, 1m au-dessus et 1m en dessous de la cavité, en présence d'un chiroptérologue et selon ses

indications éventuelles. Les tronçons seront ensuite déposés au sol à proximité de l'arbre coupé, inspectés par le chiroptérologue et, en cas de doute persistant quant à la présence de chiroptères, entreposés orifice de la cavité vers le haut, pendant au moins 48 heures afin que les éventuels chiroptères puissent quitter la cavité ;

- b) Abattage classique si des systèmes anti-retours ont été posés et que la présence de chiroptères est exclue.

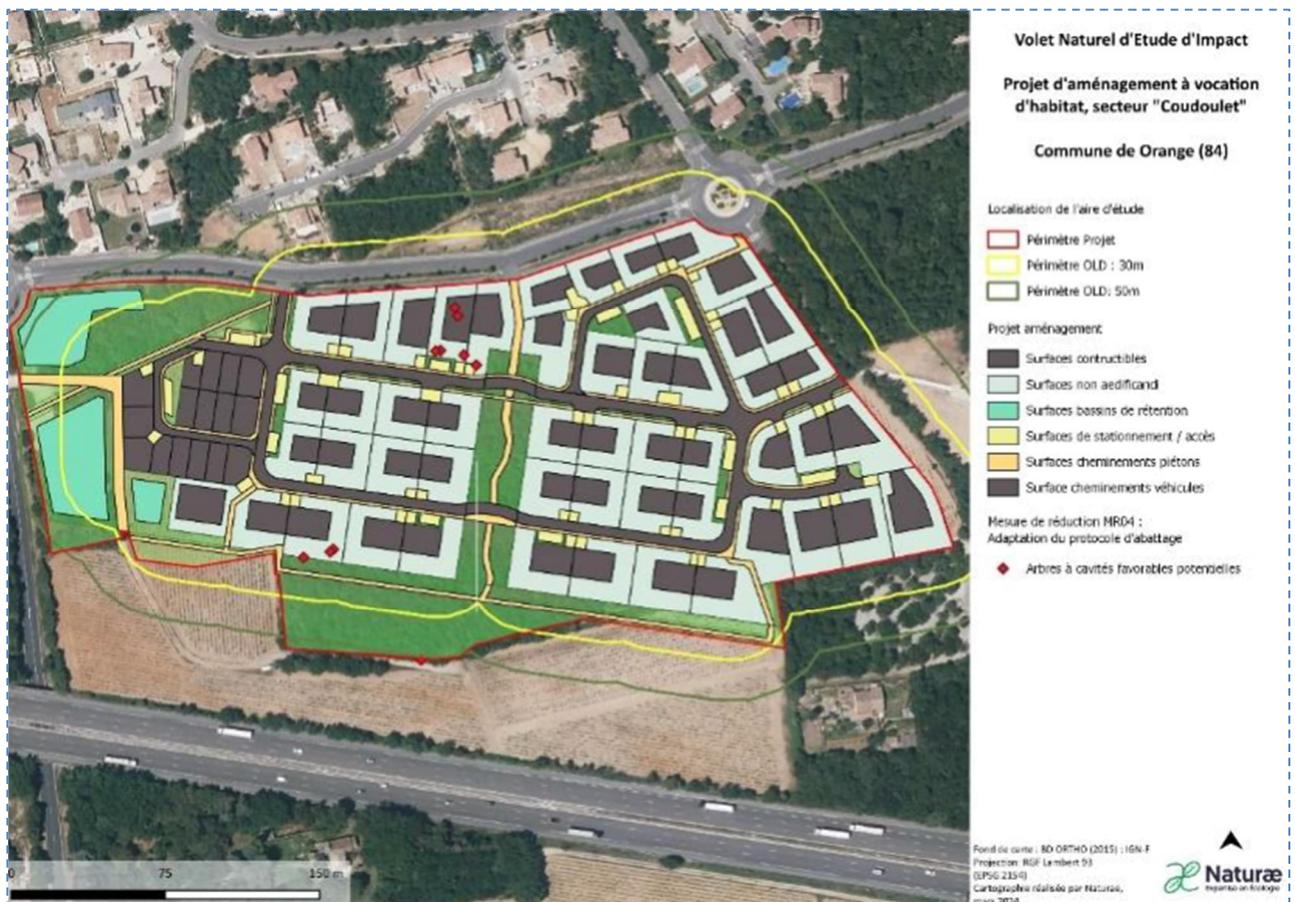
2. Lorsque l'absence de chauve-souris est avérée :

- Obstruction de la ou des cavités avec un matériau adapté selon le délai avant abattage (papier journal pour quelques jours, tissu résistant agrafé pour plus, une semaine à un mois, etc.) ;
- Abattage classique possible.

Les grumes et tronçons restants pourront être entreposés sur place (refuge à petite faune), de préférence en plein soleil, ou bien débités et évacués.

Le chiroptérologue devra accompagner le prestataire et, le cas échéant, prendre en charge les éventuels chiroptères en détresse qui n'auraient pas été détectés : c'est-à-dire pratiquer une capture, conserver le ou les individus dans une boîte prévue à cet effet afin de les relâcher sur ou à proximité du site en début de soirée, ou assurer le transport vers un centre de soin en cas d'individu blessé.

Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes).



4. Afin de protéger les boisements préservés évoqués en MR 03 et de prévenir tout débordement du chantier (passage d'engin, stockage...) en dehors des emprises des travaux, **cette mesure de réduction d'impact MR 05 BALISAGE DU CHANTIER ET MISE EN DEFENS DES BOISEMENT PRESERVES** issue de l'étude d'impact, décrit comme suit, les mesures à prendre avant, pendant et après travaux.

Groupes ciblés :

- Chênes pubescents et chênes verts
- Cortège d'oiseaux associés
- Chiroptères
- Reptiles
- Mammalofaune (hors chiroptères)

Un balisage strict des zones à préserver permet de sensibiliser les équipes de chantier quant aux mesures de réduction mises en œuvre sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution, dégradation ou destruction accidentelle pendant les travaux. Cette mesure sera accompagnée par la mesure MA 01 relative au suivi de chantier par un expert écologue et une chaînette associée à des piquets bois sont à privilégier par rapport aux rubalises ou filets avertisseurs dont la solidité et la durabilité sur le chantier sont faibles.

De plus, les arbres gîtes ou remarquables isolés seront protégés de manière individuelle par des gaines TPC rouge de diamètre 50 ou 63mm sur une hauteur minimum de 3 mètres ou à minima jusqu'au démarrage des premières charpentières.

Une signalétique viendra compléter ces préconisations pour interdire l'accès, l'abattage, les feux, les prélèvements, le stockage de polluants... et avertir les équipes de chantier de la présence d'une faune protégées et d'espaces boisés, d'alignements d'arbres ou d'arbres isolés à conserver.



Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) ; Tableau de suivi de la surveillance des dispositifs (dates de passage, entretien et remplacement réalisés...)

II.1 CHAUSSEE DE CIRCULATION, TROTTOIRS ET STATIONNEMENTS COMMUNS

Terrassements effectués en pleine masse, décaissement pour la préparation du fond de forme de la voie, compactage de celui-ci jusqu'à refus.

Structure de chaussée type

- Feutre non tissé anti-contaminant avec recouvrement de 30 cm
- Couche de fondation, en grave non traitée de 0/80 ou 0/60 d'une épaisseur de 30 cm
- Couche de base, en grave naturelle de 0/31.5 d'une épaisseur de 15 cm
- Couche d'accrochage à l'émulsion de bitume, à raison de 1,5 kg/m², épandage de graves.
- Revêtement par un béton bitumineux granulométrie 0/10 d'une épaisseur de 6 cm sur les chaussées, granulométrie 0/6 et d'une épaisseur de 4 cm sur les trottoirs.

Traitement différencié des carrefours

Les deux carrefours du passage à travers le boisement central seront traités par un revêtement différencié (pavés, dallage, enrobé coloré ...).

Portance

Des essais de portance seront réalisés sur la couche de base : la structure de chaussée type pourra être modifiée en fonction de leurs résultats. Les essais seront réalisés par un laboratoire agréé et auront lieu dans tous les cas, notamment lorsque l'étude de sol aura fait apparaître de mauvaises caractéristiques mécaniques du terrain.

Leur nombre est fonction de l'importance linéaire des chaussées et de leur largeur.

II.2 ESPACES ET CHEMINEMENTS PIETONS

Terrassements effectués en pleine masse, décaissement pour la préparation du fond de forme de la voie, compactage de celui-ci jusqu'à refus.

Structure type

- Feutre non tissé anti-contaminant avec recouvrement de 30 cm.
- Couche d'assise, en grave naturelle de 0/31.5 d'une épaisseur de 10 cm.
- Revêtement en clapicette (gravette calcaire) traitée à la chaux ou au RELAC.

II.3 ENTREES PRIVATIVES NON CLOSES

Les entrées privées non closes seront réalisées par les acquéreurs de lots à l'emplacement indiqué aux plans.

Afin d'améliorer les accès aux lots en prévision des chantiers de construction individuelle, l'aménageur y effectuera les travaux suivants :

- Terrassements effectués en pleine masse, décaissement pour la préparation du fond de forme, compactage de celui-ci jusqu'à refus.
- Feutre non tissé anti-contaminant avec recouvrement de 30 cm
- Couche de fondation, en grave naturelle de 0/80 ou 0/60 d'une épaisseur de 25 cm

II.4 BORDURES ET LIMITES DE LOTS

Les bordures seront de type T2, CS2, P1 ou CC1.

La pose de toutes les bordures ou caniveaux s'effectuera sur lit de béton de 15 cm d'épaisseur dosé à 300 kg après avoir soigneusement compacté la couche de fondation. Elles seront butées avec ce même béton jusqu'à moins de 5 cm de la tête de la bordure.

Blocage de voie, trottoir en limite de lot

La pose du rang d'agglos de 0,20 pleins, bloquera la voie, le trottoir ou les allées. Cet aggro sera posé après la réalisation d'une fouille de 0,30 x 0,30 avec fondation en béton dosé à 350 kg/m³ et ferrillée. (ces dimensions peuvent varier en fonction des terrains rencontrés : recherche de bon sol). L'arase supérieure de cet aggro doit être située entre +5 cm et +10 cm du revêtement définitif.

Alvéoles techniques

Les regards et coffrets de branchement individuel aux différents réseaux seront regroupés pour chaque lot au sein d'une alvéole technique, située à l'intérieur du lot et en limite des espaces communs, dont le revêtement sera constitué d'une dalle en béton. En raison de contraintes techniques particulières, certains regards pourront être implantés en dehors de cette alvéole.

II.5 SIGNALISATION

Les dispositions à prendre pour la signalisation seront arrêtées au démarrage des travaux avec les services techniques de la Mairie (nombre de supports de plaque et dimensions).

Les signalisations STOP, sens interdit ou sens unique, les marquages au sol, seront réalisés au moyen de panneaux et peinture au sol, conformément au Plan de Voirie.

II.6 BOITES AUX LETTRES

Des batteries de boîtes aux lettres agréées par La Poste, seront installées aux entrées de l'opération afin de regrouper la distribution postale.

II.7 ESPACES VERTS

Traitement des espaces verts :

- Décapage de la terre végétale, décompactage du fond de forme.
- Purge des poches de mauvais terrain et remplacement en terre saine.
- Réglage des talutages des espaces verts de rétention en pente douce.
- Régilage de terre végétale reprise sur stock, ep 20 cm minimum.
- Plantation d'arbres de haute tige, d'arbustes et de haies mixtes.
- Engazonnement rustique, y compris des espaces occasionnels de rétention.

Entretien et garantie des végétaux pendant une année au minimum.

Les palettes végétales des plantations et la liste des espèces méditerranéennes proscrites figurent en fin du présent article.

Le paragraphe ci-après détaille la mesure de réduction MR 10, « Création et gestion écologique des espaces verts ».

MR 10 : Création et gestion écologique des espaces verts

Le maître d'ouvrage s'engage à **créer et à prévoir une gestion des espaces verts en faveur de la biodiversité** afin de préserver des continuités écologiques locales ainsi que leurs fonctionnalités.

Ainsi, la flore rudérale pourra être laissée en place (Cf ME 01 relative à la préservation de l'Orcanette) ou être associée à des espèces plantées ou semées au niveau des espaces verts communs et/ou à fonction de rétention.

Dans le cas d'un ensemencement la terre devra être préalablement décompactée, ameublie, nivelée et griffée. Un arrosage régulier sera nécessaire au moment du premier semis. De plus, compte tenu du contexte climatique local, le maître d'ouvrage s'engage à semer des essences végétales adaptées en automne (octobre-novembre) ou au printemps (mars-avril). Un panneau pédagogique informera les usagers du lotissement de la gestion différenciée de ces espaces.

Pour compenser les arbres abattus, les espaces à fonction de rétention ainsi que des surfaces non aedificandi de lots à bâtir dépourvues de couverts arborés seront agrémentés d'arbres d'essences méditerranéenne (Cf palette végétale #2) soit environ 1 arbre tous les 20 m² afin de respecter les préconisations liées aux OLD et de respecter, à minima, les écartements de 2 m entre houppiers. Les fosses de plantation seront amendées d'un compost à base de 80% d'écorces et/ou déchets végétaux broyés, fermentés et compostés d'au moins 6 mois et de 20% de boues de station d'épuration contrôlées ou autre produit organique de recyclage. Un paillage (50x50) constitué de plaquettes forestières issues de feuillus sera réalisé autour des baliveaux (b200-250) sur une épaisseur de 15 cm. Des manchons anti-rongeurs (H= 0,60 cm) seront placés autour de ces baliveaux et des tuteurs (1,75 m de long et de Ø4/6 placés du côté des vents dominants et enfoncés dans 50 cm de sol) seront prévus. Les attaches seront biodégradables (bande de jute ou ficelle coco). Ces arbres recevront un élagage ponctuel en cohérence avec le calendrier écologique et le maître d'ouvrage s'engage à prévoir, au cahier des charges du lotissement, l'interdiction d'abattre ces arbres sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

En adéquation avec les OLD, les espaces verts communs (aux abords des stationnements notamment) seront constitués de couvre-sols composés d'espèces végétales méditerranéennes diversifiées (Cf palette végétale #3) dont la hauteur ne devra pas excéder 30 cm à maturité.

Pour rappel, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 15/01/2021, l'usage de produits phytosanitaires est interdit dans l'ensemble des propriétés à usage d'habitation (habitat individuel et collectif) et la plantation d'espèce exotiques envahissantes est proscrites (Cf MR Limitation de la prolifération des espèces invasives).

Modalités de suivi : Suivi de l'évolution des milieux pendant une durée de 5 ans à raison de 2 passages entre avril et juillet à N+1, N+3 et N+5.

PALETTE VEGETALE #2

Plantation d'arbres isolés au niveau des espaces verts à vocation de rétention et sur les surfaces non aedificandi des lots dépourvus de couverts arborés.

Fraxinus angustifolia, Frêne à feuilles étroites
 Fraxinus ornus, Frêne à fleur
 Laurus nobilis, Laurier sauce
 Quercus pubescent, Chêne pubescent
 Quercus ilex, Chêne vert
 Populus alba, Peuplier blanc
 Crataegus azarolus, Azérolier
 Crataegus monogyna, Aubépine

Cydonia oblonga, Cognassier
 Prunus dulcis, Amandier
 Punica granatum, Grenadier
 Pyrus amygdaliformis, Poirier à feuille d'amandier
 Sorbus domestica, Sorbier domestique

PALETTE VEGETALE #3

Création de couvre-sols au niveau des espaces verts communs

Rosmarinus officinalis prostratus, Romarin rampant
 Thymus vulgaris, thym
 Juniperus procumbens Nana, Genévrier rampant
 Satureja spicigera, Sarriette vivace rampante
 Euphorbia myrsinites, Euphorbe de Corse
 Festuca glauca, Fétuque bleue

Liste des espèces méditerranéennes proscrites dans le cadre de l'aménagement

(source Invmed.fr)

***Acacia dealbata* Link, 1822** Mimosa argenté
***Acer negundo* L., 1753** Érable negundo
***Agave americana* L., 1753** Agave d'Amérique
***Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916** Faux-vernis du Japon
***Akebia quinata* Decne., 1839** Akébie à cinq feuilles
***Ambrosia artemisiifolia* L., 1753** Ambroisie élevée
***Ambrosia psilostachya* DC., 1836** Ambroisie à épis lisses
***Amorpha fruticosa* L., 1753** Indigo du Bush
***Araujia sericifera* Brot., 1818** Araujia
***Artemisia verlotiorum* Lamotte, 1876** Armoise des Frères Verlot
***Azolla filiculoides* Lam., 1783** Azolla fausse-fougère
***Baccharis halimifolia* L., 1753** Sénéçon en arbre,
***Buddleja davidii* Franch., 1887** Buddleja du père David
***Carpobrotus acinaciformis* (L.) L.Bolus, 1927** Ficoïde à feuilles en sabre
***Carpobrotus edulis* (L.) N.E.Br., 1926** Ficoïde doux
***Cenchrus setaceus* (Forssk.) Morrone, 2010** Herbe fontaine
***Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900** Herbe de la Pampa
***Egeria densa* Planch., 1849** Élodée dense
***Elaeagnus angustifolia* L., 1753** Olivier de bohème
***Elide asparagoides* (L.) Kerguelen, 1993** Elide en forme d'asperge
***Elodea canadensis* Michx., 1803** Élodée du Canada

***Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John, 1920** Élodée à feuilles étroites
***Erigeron karvinskianus* DC., 1836** Érigéron de Karvinsky
***Fallopia baldschuanica* (Regel) Holub, 1971** Renouée grimpante
***Gleditsia triacanthos* L., 1753** Févier d'Amérique
***Hakea sericea* Schrad. & J.C.Wendl., 1798** Hakea
***Helianthus tuberosus* L., 1753** Topinambour
***Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier, 1895** Berce du Caucase
***Humulus japonicus* Siebold & Zucc., 1846** Houblon japonais
***Impatiens glandulifera* Royle, 1833** Balsamine de l'Himalaya,
***Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss, 1928** Lagarosiphon
***Lemna minuta* Kunth, 1816** Lentille d'eau minuscule
***Lonicera japonica* Thunb., 1784** Chèvrefeuille du Japon
***Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, 1987** Jussie
***Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven, 1963** Jussie
***Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., 1973** Myriophylle du Brésil
***Nicotiana glauca* Graham, 1828** Tabac glauque
***Opuntia ficus-indica* (L.) Mill., 1768** Figuier de Barbarie
***Opuntia rosea* DC.** Oponce rose
***Opuntia stricta* (Haw.) Haw., 1812** Oponce
***Paspalum dilatatum* Poir., 1804** Paspale dilaté
***Paspalum distichum* L., 1759** Paspale à deux épis
***Passiflora caerulea* L., 1753** Fruit de la passion
***Pennisetum villosum* R.Br. ex Fresen., 1837** Pennisetum hérissé
***Periploca graeca* L., 1753** Bourreau-des-arbres
***Phyla filiformis* (Schrad.) Meikle, 1985** Lippia
***Reynoutria japonica* Houtt., 1777** Renouée du Japon
***Reynoutria x bohémica* Chrtek & Chrtkova, 1983** Renouée de Bohême
***Robinia pseudoacacia* L., 1753** Robinier faux-acacia
***accharum spontaneum* L., 1771** Canne à sucre fourragère
***Senecio inaequidens* DC., 1838** Sénéçon sud-africain
***Solanum elaeagnifolium* Cav., 1795** Morelle à feuilles de chalef
***Symphotrichum lanceolatum* (Willd.) G.L.Nesom, 1995** Aster lancéolé
***Symphotrichum x salignum* (Willd.) G.L.Nesom, 1995** Aster à feuilles de Saule
***Tamarix ramosissima* Ledeb., 1829** Tamaris très ramifié
***Yucca gloriosa* L., 1753** Yucca

III – RÉSEAUX

III.1 GENERALITES

Tous les réseaux feront l'objet de contrôles, validés par le maître d'œuvre et le cas échéant par les sociétés fermières.

Tous les réseaux seront posés sur lit de grain de riz ou de sable, les fouilles seront remblayées avec du 0/31.5 de carrière soigneusement compacté et il sera mis en place un grillage avertisseur.

La pose des canalisations et câbles sera établie conformément aux prescriptions des D.T.U.

Lorsque la couverture minimale des canalisations ne peut être atteinte, la canalisation sera protégée par un lit de béton dosé à 250 kg sur une épaisseur de 0.15 m et sur une largeur = $\varnothing + 2 \times 0.20$ m.

III.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des parties communes (voirie, trottoirs, accès aux lots), seront dirigées jusqu'aux ouvrages de rétention et de rejet ; elles s'écouleront, en fonction des profils en long et des profils en travers des voies, soit gravitairement en surface, soit par des avaloirs et grilles puis des canalisations CR8 en PVC ou PEHD ; voir plans joints.

Le détail du dispositif et les critères du dimensionnement figurent dans l'étude hydraulique jointe au présent programme des travaux.

En outre, chaque lot disposera d'un regard individuel de branchement relié au réseau d'eaux pluviales commun au lotissement.

III.3 EAUX USEES

Les raccordements aux réseaux publics seront effectués par la société fermière.

Les collecteurs seront en PVC CR8 bi-peau \varnothing 200 en barres de 3 mètres.

Des regards de visite étanches et visitables seront mis en place à chaque changement de direction et au maximum tous les 50 mètres. Ces regards seront du type béton préfabriqué à joint caoutchouc à chaque raccord d'élément et cunette préfabriquée, ou PeHD monobloc. Ils devront être munis d'échelons à partir de 1.50 m de profondeur.

Tampons en fonte avec cadre circulaire à verrouillage estampillé NF.

Les branchements particuliers seront réalisés en PVC CR8 bi-peau \varnothing 160 en barre de 3 mètres, raccordés à un tabouret à cunette passante en plastique \varnothing 315, leur couverture sera assurée par un tampon en fonte ductile à fermeture hydraulique 400x400, classe C 250.

Le raccordement des branchements particuliers au collecteur se fera directement sur la canalisation par culotte de branchement, fil d'eau à fil d'eau.

La réception du réseau comprend les essais et vérifications suivantes :

- Test par caméra sur l'ensemble du tronçon
- Test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur l'ensemble du tronçon après remblaiement complet des fouilles
- Remise des plans de récolement

III.4 EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

Les raccordements aux réseaux publics seront effectués par la société fermière.

Les canalisations seront, en fonction des besoins, en fonte Ø 100, PVC Ø 100, en Pe HD ou PVC 16 bars Ø 63 pour les antennes. Pose sous 0.80 m de remblaiement, grillage avertisseur détectable.

Branchements particuliers en Pe HD 16 bars Ø 19/25, suivant normes de la société fermière.
Abri-compteurs individuels installés en coffret façade tout isolé PVC antigel ou regards enterrés 400x600 ciment, placés au niveau des parkings privatifs de chaque lot aux emplacements figurant aux plans.

La réception du réseau comprendra les essais et vérifications suivantes :

- Essais de pression à 2.5 fois la pression de service du réseau pendant au moins 30 mn
- Désinfection (temps de contact 24h)
- Rinçage
- Prélèvements pour analyse bactériologique B3 par un laboratoire agréé.
- Remise des plans de récolement

La pose des compteurs individuels n'est pas comprise dans le présent programme des travaux : ils seront installés, sur demande d'abonnement des acquéreurs de lots auprès de la Commune ou de la société fermière.

Défense incendie

En application du RDDECI, en situation de risque courant ordinaire, la défense contre les incendies sera assurée par la création d'un poteau apte à délivrer un débit de 60 m³/h sous 1 bar minimum ; toutes les futures constructions en seront distantes de moins de 150 mètres par les voies de circulation.

III.5 ELECTRICITE

La puissance théorique souscrite pour les besoins de l'opération est de :
50 x 12 kVA + 22 x 9 kVA + 798 = kVA monophasés non foisonnés.

Le réseau sera installé en souterrain depuis le point d'origine de fourniture de l'énergie jusqu'à chaque lot.

Chaque lot disposera d'un coffret « borne frontière » disposé au niveau des parkings privatifs aux emplacements figurant aux plans.

Le projet du lotissement sera soumis à l'administration d'ENEDIS pour agrément (dossier article R 323-25) et fixation des modalités d'exécution.

III.6 TELECOMMUNICATIONS

Le réseau de télécommunications sera installé en souterrain par l'intermédiaire de chambres de tirages et de fourreaux Ø 42/45 ou 25/28 jusqu'à chaque lot ; chaque lot disposera en façade d'un regard de type « Pot A10 » ou chambre « LOT ».

Le projet du lotissement sera soumis à l'opérateur compétent, pour agrément et fixation des modalités d'exécution : le procès-verbal de réception technique qui sera établi en fin de travaux validera les ouvrages réalisés.

Le pré-câblage en fibre optique est également inclus au présent programme des travaux, sous le contrôle de l'opérateur local compétent.

III.7 ECLAIRAGE COMMUN

Le lotisseur sera chargé de mettre en place un réseau d'éclairage commun, aux normes en vigueur. L'implantation se fera conformément au plan du réseau et le nombre devra être respecté. Les candélabres comporteront un mât thermolaqué équipé d'un luminaire à source LED. Le réseau sera raccordé au réseau électrique par comptage particulier et armoire de commande, sauf à ce que la collectivité décide de le raccorder et l'intégrer à son propre réseau d'éclairage public.

En application de la mesure de réduction d'impact **MR 07 ADAPTATION DES ECLAIRAGES EXTERIEURS**, qui figure en détail dans l'étude d'impact, le lotisseur s'engage, en plus, à prévoir la mise en œuvre d'un système de gestion automatique de l'éclairage extérieur (horloges mécaniques ou astronomiques) qui intégrera également des coupures programmées entre 23h00 et 6h00 permettant ainsi l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine.

Modalités de suivi : Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) ; Vérification de l'atténuation de la nuisance par des mesures adaptées

IV - DOSSIER DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

En fin de chantier, le Maître d'Ouvrage remettra un exemplaire du dossier de réception des ouvrages à la Commune et au lotisseur, qui comprendra :

- Plan topographique de surface complet et des réseaux humides, effectué par le Géomètre-Expert de l'opération.
- Plan des réseaux secs, effectué par le Géomètre-Expert de l'opération ou l'entreprise.
- Les attestations et/ou rapports de contrôles et d'essais des ouvrages réalisés.